

seigle pendant la semaine du lundi 23 au samedi 28 janvier 1845. (Bull. offic., n. IX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	42	21 14	9	16 80
Anvers,	108	21 09	118	15 05
Bruges,	715	18 90	216	13 50
Bruxelles,	5,550	20 40	525	14 21
Gand,	806	20 16	358	13 61
Hasselt,	328	20 15	1,570	14 20
Liège,	1,600	18 37	350	14 54
Louvain,	3,225	20 68	1,350	14 22
Namur,	291	20 28	513	13 60
Mons,	290	20 45	180	12 91
Totaux. . . .	12,955		5,188	
Prix moyen. . .	20	19	14	07

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834, et des loi et arrêté du 25 décembre 1842 : 1^o que le froment et le seigle restent libres de tout droit à l'entrée du royaume; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

43. — 7 FÉVRIER 1845. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 30 janvier au samedi 4 février 1845.* (Bull. offic., n. IX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	50	21 33	»	»
Anvers,	75	21 36	119	15 21
Bruges,	347	19 13	139	13 58
Bruxelles,	4,275	20 12	315	13 93
Gand,	561	20 16	191	13 61
Hasselt,	311	20 10	1,400	14 48
Liège,	1,600	18 49	350	14 74
Louvain,	3,075	20 45	1,500	14 32
Namur,	200	20 17	256	13 64
Mons,	320	20 30	210	12 59
Totaux. . . .	10,794		4,480	
Prix moyen. . .	20	03	14	23

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 novembre 1842. — *Monit.* du 11. — Rapport par M. Defoere le 18 janvier 1843. — *Monit.* des 19 et 23. — Discussion et adoption le 25 janvier par 53 voix contre 4. — *Monit.* du 26.

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus et de la loi du 31 juillet 1834, ainsi que des loi et arrêté du 25 décembre 1842 : 1^o que le froment et le seigle restent libres de tout droit à l'entrée du royaume; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

44. — 14 FÉVRIER 1845. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 6 au samedi 11 février 1845.* (Bulletin offic., n. IX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	120	21 16	9	17 25
Anvers,	86	21 09	119	15 01
Bruges,	605	18 51	209	13 50
Bruxelles,	5,040	20 03	450	14 27
Gand,	640	19 17	139	13 07
Hasselt,	286	20 10	1,500	14 72
Liège,	1,600	18 68	350	14 74
Louvain,	2,625	20 42	636	14 52
Namur,	264	20 25	217	13 49
Mons,	315	20 06	205	12 41
Totaux. . . .	11,581		3,834	
Prix moyen. . .	19	83	14	53

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834, ainsi que des loi et arrêté du 25 décembre 1842, et 24 janvier 1843 : 1^o que le froment et le seigle restent libres de tout droit à l'entrée du royaume; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréales reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

45. — 15 FÉVRIER 1845. — *Loi qui proroge au 1^{er} janvier 1846 la loi qui accorde des primes pour la construction de navires de mer.* (Bull. offic., n. X.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 7 janvier 1837 (*Bul-*

Rapport au sénat par M. de Rouillé le 6 février 1843. — *Monit.* du 7. — Discussion les 8 et 11 février. — Adoption le 11 février par 24 voix, trois membres se sont abstenus. — *Monit.* du 14.

letin officiel, n^o 1) continuera d'être en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1846 inclusivement.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

46. — 6 FÉVRIER 1843. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Robbe chevalier de l'ordre de Léopold.* (Bulletin officiel, n. x.)

Léopold, etc. Considérant que le sieur L.-M.-D. Robbe, peintre d'animaux, a acquis des titres à une récompense honorifique spéciale, par le mérite de ses ouvrages, notamment de ceux qu'il a exposés au salon de 1842; et voulant lui donner une marque particulière de notre satisfaction;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Louis-Marie-Dominique Bobbe, est nommé chevalier de notre ordre. Il portera la décoration civile. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de sa nomination.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Brier), ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

47. — 6 FÉVRIER 1843. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Costantini chevalier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. x.)

Léopold, etc. Voulant donner au sieur Costantini, secrétaire de la caisse des propriétaires, un témoignage public de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus par son concours désintéressé dans plusieurs affaires qui concernent l'industrie, le commerce et les finances du royaume;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Costantini, secrétaire de la caisse des propriétaires, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Brier), ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

48. — 6 FÉVRIER 1843. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Vander Elst fils cheva-*

lier de l'ordre de Léopold. (Bull. offic., n. x.)

Léopold, etc.

Voulant donner au sieur F.-E. Vander Elst fils, membre du conseil communal et de la chambre de commerce de Bruxelles, ancien membre du tribunal de commerce de la même ville, fabricant et armateur, une marque publique de notre satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus et qu'il rend encore, tant dans ces diverses fonctions que dans les affaires commerciales et autres où il a prêté son concours au gouvernement;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur F.-E. Vander Elst fils, membre du conseil communal et de la chambre de commerce de Bruxelles, ancien membre du tribunal de commerce de la même ville, fabricant et armateur, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Brier), ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

49. — 6 FÉVRIER 1843. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Saaré remise définitive des droits d'entrée pour deux cartes.* (Bulletin officiel, n. x.)

Léopold, etc. Vu la pétition du sieur Saaré, directeur de filature à Saint-Gilles, tendant à obtenir remise définitive des droits d'entrée pour deux cartes circulaires à étoupes, qu'il a été autorisé à importer d'Angleterre en franchise provisoire de l'impôt;

Vu les lois des 7 mars 1837 et 29 mars 1841;

Considérant qu'il a été constaté que ces machines, mises en œuvre à ladite fabrique, étaient de construction inconnue en Belgique à l'époque de leur introduction en ce pays;

Sur la proposition de nos ministres des finances (M. Smita) et de l'intérieur (M. Nothomb),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est accordé au pétitionnaire remise définitive des droits d'entrée pour les deux cartes dont il s'agit, importées par passavants à caution délivrés au bureau d'Anvers, les 7 janvier, 9 février 1842, sous les nos 3 et 17, et à celui de Bruxelles les 7 janvier et 22 mars suivant, sous les nos 3 et 4.